CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONCHYLICULTURE

Avenant n°1 de l'accord national du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles

Signataires :

Organisation patronale :
Syndicat national des employeurs de la conchyliculture;

Syndicat(s) de salariés :
Union maritime CFDT ;
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;
Fédération maritime CGT;
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC;

Article 1: Modification de l'accord national du 22 septembre 2003 portant création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles

Ajout après le dernier alinéa à l'article 6 « commission de suivi » du texte suivant :
«En cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision de l'accord, les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation.
Néanmoins, la résiliation du présent accord ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations d'incapacité et d'invalidité suite à décès en cours de service à la date d'effet de résiliation.
Les partenaires sociaux, en application de l'article L 912-3 du Code de la sécurité sociale organiseront également, en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation (sur la base au minimum de la valeur du point ARCCO) par négociation avec le nouvel assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Les salariés bénéficiant d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale ou l'ENIM et de rente d'invalidité, se verront maintenir la couverture du risque décès (capital et rente). Le changement d'organisme assureur se fera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garanties en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le présent accord.

Par contre, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficiaient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale ou l'ENIM et de rente d'invalidité.

En outre, en cas de changement d'organisme assureur, les provisions liées aux sinistres en cours de service seront transférées, avec son accord, au nouvel assureur. Ce dernier assurera alors d'une part, le paiement de la prestation de base et leurs futures revalorisations conformément à l'article L 912-3 du code de la sécurité sociale et d'autre part, le maintien de la garantie décès afférente aux prestations en cours de service. »

Article 2 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présent avenant entrera en vigueur dès lors que son arrêté d'extension aura été publié au Journal officiel de la République française.

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur BREST	

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Monsieur BARREY	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO représentée par Monsieur DEBARD	
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC représentée par Madame GUÉLARD	
Fédération maritime CGT représentée par Monsieur LE MENAC'H	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC représentée par Monsieur HAREL	